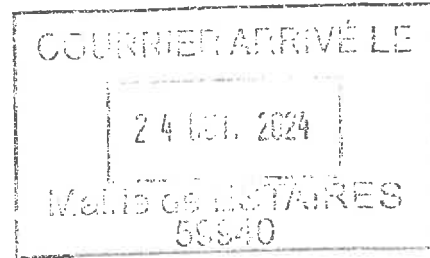




Région
Hauts-de-France

Le Président
Le Vice-Président

N° du dossier : EQSP2-000758
Délibération : 2024.01505 / 49
Dossier suivi par : Cathy DORNY
Direction Sports, Jeunesse et Vie Associative
Service Administratif et Financier
Tél : 03 74 27 26 62
Mail : cathy.dorny@hautsdefrance.fr



Monsieur Bruno FICHEUX
Maire
Commune d'Estaires
Place de l'Hôtel de Ville
BP 45
59940 ESTAIRES

Lille, le **22 OCT. 2024**

Objet : Lettre de notification

du Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous informer que les élus régionaux réunis en commission permanente le 10 octobre 2024, ont décidé de vous attribuer une subvention d'un montant de 50 000,00 € destinée à financer la création d'un skate-park à Estaires, au titre de la politique Sports, dans le cadre du dispositif « Pour une région qui forme : les équipements sportifs en accès libre (ESAL) ».

En exécution de cette décision, nous avons l'honneur de vous faire parvenir une copie de l'arrêté correspondant.

Enfin, nous attirons particulièrement votre attention sur les pièces à fournir pour « vérification du service fait » et à envoyer à l'appui de toute demande de paiement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Antoine SILLANI
Vice-Président chargé des sports,
de la jeunesse et de la vie associative

Xavier BERTRAND

P.J. : une copie de l'arrêté

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

En région Hauts-de-France, l'ambition de développement durable et de neutralité carbone, nous l'appelons rev3. Elle est devenue le fil rouge de toutes nos politiques et doit entraîner TOUS les acteurs de la région (collectivités, entreprises, établissements de formation et de recherche, associations, citoyens) pour créer activités, emplois, fierté, attractivité et ainsi transformer notre territoire. Nous vous invitons à partager, intégrer et diffuser cette ambition !
Contact : rev3@hautsdefrance.fr

Voies de recours

Vous pouvez exercer un recours à l'encontre de la présente décision devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de cette notification ou par Télérecours citoyen accessible par le site : <https://www.telerecours.fr/>.



Région
Hauts-de-France

Numéro PAS : EQSP2-000758
Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative

ARRETE N° 24007095

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

De la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
N° SIRET : 200 053 742 00017
ci-après dénommée « la Région »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu le code du Sport,

Vu le budget régional

Vu la délibération cadre n° 2023.00028 du conseil régional du 30 mars 2023 adoptant la politique sportive régionale,

Vu la délibération-cadre n° 2023.01078 du conseil régional du 22 juin 2023 relative à la politique régionale d'investissement en faveur des équipements sportifs,

Vu la délibération n° 2024.01505 / 49 du conseil régional du 10 octobre 2024,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière de la Région au titre de l'opération décrite ci-dessous.

Commune d'Estaires – Place de l'Hôtel de Ville – BP 45 – 59940 ESTAIRES

N° SIRET : 215 902 123 00011

ci-après dénommée « le bénéficiaire », représentée par Monsieur Bruno FICHEUX, Maire, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet rappelé ci-dessous.

Par délibération adoptée, la Région a décidé de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1.1 : Caractéristiques du projet

Création d'un skate-park à Estaires.

Pour la mise en œuvre du projet, la présentation du dispositif et/ou modalités spécifiques sont précisées en annexe 2.

1.2 : Nature du projet

Relatif à une opération d'investissement au titre du dispositif « Pour une région qui forme : les équipements sportifs en accès libre (ESAL) ».

1.3 : Calendrier de l'opération

Dont le déroulement prévisionnel est prévu du **14/05/2024** au **01/01/2025**.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le montant de la subvention s'élève à **50 000,00 €** sur une dépense subventionnable de **291 000,00 € HT**, soit un taux de participation régionale de **17,18 %**.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à **300 000,00 € HT**, dont le détail est repris en annexe 1, partie intégrante du présent acte juridique.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de début de prise en compte des dépenses telle que mentionnée dans la délibération, soit le **14/05/2024**, seront prises en compte par la Région.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants, **signés par le représentant légal dûment habilité**.

Pour des **acomptes** :

- **Un état récapitulatif des dépenses HT payées** au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses (voir modèle téléchargeable).

Pour le **solde de la subvention** :

- **Un état récapitulatif des dépenses HT payées et des recettes perçues** ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes (voir modèle téléchargeable).
- Le cas échéant, les pièces complémentaires listées en annexe 2 du présent arrêté.

La liste et les modèles de pièces administratives et financières sont téléchargeables sur la plateforme internet des aides régionales : <https://aides.hautsdefrance.fr>.

Les documents ci-dessus désignés devront être produits par le bénéficiaire au plus tard le **31/01/2026**.

En l'absence de transmission de ces documents avant cette date, la Région ne pourra effectuer la vérification du service fait et ne procédera pas au versement de la subvention. La Région demandera également le reversement des sommes éventuellement déjà perçues.

IMPORTANT

Les documents susmentionnés doivent être **IMPERATIVEMENT** transmis **DATES** et **SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE** avec **MENTION DU NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER**

➤ **Sous format dématérialisé :**

Signés électroniquement et/ou déposés sur la plateforme des aides régionales :
<https://aides.hautsdefrance.fr>

OU

➤ **Sous format papier**

A Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL Hauts-de-France
Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative
Service Administratif et Financier
Siège de Région - 151, Avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des pièces justificatives, les versements seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

- Les acomptes sont versés après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.
Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80 % du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €.
- Le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.

En cas de sous-réalisation ou de sur-financement public, l'ajustement du montant de la subvention se fait au moment du solde.

Le montant de la subvention régionale est assis sur des dépenses subventionnables.

Au moment de la vérification du service fait, si la dépense subventionnable réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation de la Région.

Si la dépense subventionnable réelle est supérieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention restera égale au montant prévu dans la délibération.

Le versement de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget régional.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

ARTICLE 5 : SUIVI, CONTROLE, ET EVALUATION

5.1 : Modalités de suivi

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

5.2 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution du présent arrêté et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

5.3 : Modalités d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur le projet subventionné.

ARTICLE 6 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET REVERSEMENT

6.1 Révision ou reversement partiel

En cas de sur-financement public constaté au moment de la vérification du service fait, la Région récupérera la part de sur-financement public régional. La subvention sera réduite à due concurrence.

6.2 Reversement total

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues :

- lorsque l'opération n'a pas été réalisée.
- lorsque les pièces nécessaires à la vérification du service fait n'ont pas été produites dans les délais.
- lorsque tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet du présent arrêté.
- lorsque l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.
- lorsque les obligations de communication, telles que figurant ci-dessous, en annexe 3 de l'arrêté et dans la charte graphique régionale accessible sur internet, n'ont pas été respectées.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'ARRETE

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par la Région, et jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues.

Le terme de l'exécution administrative du présent arrêté par les services de la Région est fixé au **31/07/2026**.

Sur demande motivée du bénéficiaire et avant expiration de cet arrêté, le Président du Conseil régional pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée d'un an maximum par arrêté modificatif.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement, selon les modalités précisées en annexe 3 « Guide des obligations de communication ».

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours sera exercé devant le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, si le lieu d'exécution de l'opération décrite à l'article 1 est situé exclusivement dans le ressort territorial du tribunal administratif d'Amiens, ce dernier sera compétent.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

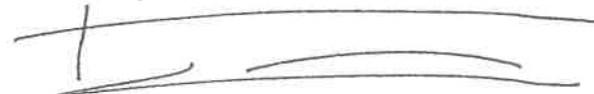
Les annexes suivantes font partie intégrante de l'arrêté :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Présentation du dispositif et/ou modalités particulières
- Annexe 3 : « Guide des obligations de communication »

Fait à LILLE, le

22 OCT. 2024

Pour la Région Hauts-de-France,



Xavier BERTRAND
Président

DATE DE NOTIFICATION : **22 OCT. 2024**

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel présente le coût total de l'opération, les recettes attendues et il identifie la dépense subventionnable.

La dépense subventionnable est définie sur la base des dépenses prévisionnelles.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF

<i>Montants exprimés HT</i>	DEPENSES	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Phase préparatoire	2 500 €		Région Hauts-de-France	50 000 €
Installation de chantier (base de vie...)	6 500 €		Commune d'Estaires	250 000 €
Terrassement	73 500 €	73 500 €		
Ouvrages béton	216 000 €	216 000 €		
Dossier des ouvrages exécutés	1 500 €	1 500 €		
TOTAL	300 000 €	291 000 €	TOTAL	300 000 €

**ANNEXE 2 : PRESENTATION DU DISPOSITIF
ET/OU MODALITES PARTICULIERES**

NEANT

ANNEXE 3 : GUIDE DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Pour toute question relative aux applications du « guide des obligations de communication » et uniquement sur ce sujet, merci de contacter : communication@hautsdefrance.fr

Supports dématérialisés :

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), le bénéficiaire devra faire état du financement régional en apposant le logotype de la Région Hauts-de-France et la mention « nom de la structure / du projet / de l'équipement / de l'opération » bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « partenaires » dédiée.
Cette obligation s'applique quelle que soit la nature du financement (fonctionnement / investissement).

Dans le cas d'une subvention d'investissement :

Outre les supports de communication classiques mentionnés ci-dessus, toute subvention d'investissement devra intégrer comme support de communication : **le panneau de chantier et le support pérenne.**

- **Panneau de chantier**

Dans le **cadre de travaux**, le bénéficiaire érige sur le site de l'opération un panneau d'affichage indiquant de façon claire la participation régionale (montant en chiffres du financement) et le logo « Région Hauts-de-France ». La maquette du panneau doit être préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région. Ce panneau devra être implanté de façon à être vu du public pendant toute la durée de réalisation de l'opération. La Région se réserve le droit, en complément de ce panneau, de communiquer sur l'opération en cours par ses propres moyens.

- **Support pérenne**

Lorsque l'opération est achevée, et le panneau de chantier déposé, un support d'information permanent doit être apposé sur le(s) bâtiment(s) et/ ou équipement(s) de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région, avant son apposition qui interviendra au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation.

En cas de désaccord concernant la maquette de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

- **Accompagnement et justificatifs à transmettre**

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations publiques de la Région Hauts-de-France afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (maquette des panneaux de chantier, supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

Charte graphique :

La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région Hauts-de-France : <http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>